



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
**Auvergne Rhône-Alpes**  
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES - RÉEXAMEN IED - - RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU AU MILIEU-

- Société CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES -  
Site de Chabannes  
- LE CHEYLARD (07) -

### Rédacteur – Affaire Suivie par

QUETÉ Anthony  
Valence, le 18 décembre 2025  
L'inspecteur de l'environnement

Tél. : 04 75 82 46 46

Courriel : [anthony.quete@developpement-durable.gouv.fr](mailto:anthony.quete@developpement-durable.gouv.fr)

### Vérificateur/Approbateur

Valence, le 18 décembre 2025  
L'adjointe à la cheffe de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche  
Pour le directeur

Pauline SÉGERAL

### RÉFÉRENCES DU DOSSIER

#### Vos références

- Dossier de réexamen IED N°BV 14245587, rapport n° 14245587/1, en date du 6 décembre 2022 ;
- Rapport de base 797180-13062336, version 1 du 26/07/2023

|                                          |                                                            |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Nos références                           | 20251218-RAP-DAEN1359                                      |
| Affaires liées                           | Inspection du 13/09/2024<br>20241014-RAP-DAEN0966          |
| Adresse de l'établissement               | 39 avenue de Chabannes – BP58<br>07 160 LE CHEYLARD        |
| Activité Principale                      | Traitement de surface de matières avec solvants organiques |
| Code S3IC                                | 6102338                                                    |
| Priorité                                 | À enjeux                                                   |
| Pièce jointe                             | Projet d'arrêté préfectoral complémentaire                 |
| Transmission des documents<br>– original | Préfecture de l'Ardèche                                    |
| – copies                                 | inspecteur référent                                        |

## OBJET DU RAPPORT :

Le présent rapport a un double objectif, il traite dans un premier temps du réexamen des dispositions de la directive relative aux émissions industrielles (IED) ; puis dans un second temps des prescriptions complémentaires nécessaires à l'encadrement des prélèvements d'eau dans le milieu naturel du site.

## 1) – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### *SITUATION ADMINISTRATIVE*

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral n°99-428 du 12 avril 1999 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 2003-303-5 du 30 octobre 2003 ;
- arrêté préfectoral n° 2008-112-24 du 28 mai 2008 ;
- arrêté préfectoral n° 2011019-0018 du 19 janvier 2011 ;
- arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/030316/04 du 3 mars 2016 ;
- arrêté préfectoral n° 07-2020-05-18-008 du 18 mai 2020.

La situation actuelle des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique                      | Régime(*) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Seuil du critère                                        | Volume autorisé |
|-------------------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------|
| 3670-2<br>Rubrique principale | A         | Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1. | Consommation de solvants supérieure à 200 tonnes par an | 220 t/an        |
| 2330-1                        | A         | Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles supérieure à 1t/j.                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 1 t/j < P                                               | 1,2 t/j         |

| Rubrique | Régime(*) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Seuil du critère                                  | Volume autorisé                                                                 |
|----------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| 2450-A-a | A         | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j.                                                         | $200 \text{ kg/j} < Q$                            | Vernis et impression<br>1 100 kg/j                                              |
| 2661-1-b | E         | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.                                                                                                                                                            | $10 \text{ t/j} \leq q < 70 \text{ t/j}$          | 15,7 t/j                                                                        |
| 2940-2-a | A         | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour                                                                                                                                                                               | $100 \text{ kg/j} < q$                            | 2 500 kg/j                                                                      |
| 4331-2   | E         | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.                                                                                                                                                                                                                                                                                        | $100 \text{ t} \leq Q < 1\,000 \text{ t}$         | 120 t                                                                           |
| 1510-3   | DC        | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> . | $5\,000 \text{ m}^3 \leq V < 50\,000 \text{ m}^3$ | 1 000 t de matières combustibles<br>Volume de stockage<br>12 900 m <sup>3</sup> |

| Rubrique | Régime(*) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Seuil du critère                              | Volume autorisé                                                                                                                                    |
|----------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2662-3   | D         | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | $100 \text{ m}^3 \leq q < 1\,000 \text{ m}^3$ | < 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                             |
| 2910-A-2 | DC        | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. | $1 \text{ MW} \leq P < 20 \text{ MW}$         | 6,3 MW GP (secours)<br>3,06 MW GP<br>0,93 MW GP<br>0,46 MW GP<br>075 MW GP<br>Incinérateur :<br>1 MW GP<br>0,96 MW (GP)<br><br>P totale : 13,46 MW |
| 2915-2   | D         | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | $250 \text{ l} < Q$                           | 8 900 l<br>5 installations                                                                                                                         |
| 2925-2   | D         | Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | $50 \text{ kW} < P$                           | 19 postes fixes                                                                                                                                    |
| 4120-2.b | D         | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.<br>Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | $1 \text{ t} \leq Q < 10 \text{ t}$           | Inférieure à 10 t                                                                                                                                  |
| 4130-2.b | D         | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.<br>Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | $1 \text{ t} \leq Q < 10 \text{ t}$           | Inférieure à 10 t                                                                                                                                  |

| Rubrique | Régime(*) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Seuil du critère                    | Volume autorisé   |
|----------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------|
| 4140-2.b | D         | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. | $1 \text{ t} \leq Q < 10 \text{ t}$ | Inférieure à 10 t |
| 4150-2   | D         | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t.                                                                                                                                                                                                                                                                              | $5 \text{ t} \leq Q < 20 \text{ t}$ | Inférieure à 20 t |
| 4718-2.b | DC        | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres installations, supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.                                                                                                                                                                                                               | $6 \text{ t} \leq q < 50 \text{ t}$ | 25 t              |

(\*) A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration.

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

| N° Rubrique de la nomenclature | Régime (*) | Installations et activités concernées                             | Éléments caractéristiques          | Volume autorisé |
|--------------------------------|------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------|
| 1.2.1.0-1                      | A          | Prélèvement d'eau dans la Dorne, soit par canal, soit par pompage | $5 \% < D$                         | 10 %            |
| 2.1.5.0-2                      | D          | Rejet des eaux pluviales                                          | $1 \text{ ha} < S < 20 \text{ ha}$ | 2,6 ha          |

(\*) A = Autorisation, D = Déclaration.

### **Périmètre IED et BREF applicables**

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R.515-58, par l'exploitant comme suit : périmètre de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-05-18-008 du 18 mai 2020.

| Rubrique IED                | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Activités nouvelles ou existantes <sup>1</sup> | BREF associé                                                           |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 3670<br>Rubrique principale | Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1. | Existante                                      | BREF STS pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques |

En conséquence, l'établissement est visé par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles et les documents BREF (Best Reference Documents) sectoriels suivants qui lui sont opposables :

- le BREF STS, qui est le BREF principal, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques ;
- le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif à l'industrie textile, BREF TXT.

L'établissement est aussi visé par les documents BREF transversaux suivants pour identifier les MTD applicables pour ces installations :

- le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif aux émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac, BREF EFS, 2006 ;
- le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif à l'efficacité énergétique BREF ENE ;
- le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif aux principes généraux de surveillance BREF ROM.

Les délais de mise en conformité sont :

– BREF principal : 9 décembre 2024 soit 4 ans après la parution au Journal officiel de l'union européenne des conclusions du BREF STS.

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est en outre applicable aux

<sup>1</sup> Au sens de la directive IED

installations classées existantes soumises à autorisation pour la rubrique 3670 au 9 décembre 2024.

## **2) – ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN**

### **OBJET**

Par arrêté préfectoral n° 07-2020-05-18-008 du 18 mai 2020, la société CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES est autorisée à exploiter des installations de traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n° 3670-2 : Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an.

Elle est soumise au régime de l'autorisation du fait d'une quantité de solvants autorisée de 220 tonnes par an.

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive).

En particulier, les articles R.515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R.515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le préfet par arrêté préfectoral n° DDCSPP-SAE-030316-04 en date du 3 mars 2016 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3670 : Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF STS pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF STS étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 décembre 2020, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 9 décembre 2021 et ce, en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devaient en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 9 décembre 2024.

Il est à noter que la parution de l'arrêté ministériel de prescription général relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement le 3 février 2022 a entraîné un retard dans la remise du dossier de réexamen lié à ce BREF STS.

L'exploitant a donc remis en préfecture, le 14 décembre 2022, un dossier de réexamen. Le présent rapport a pour objet de statuer sur le positionnement de l'installation vis-à-vis des meilleurs techniques, au regard du rapport de réexamen fourni.

## **COMPLÉTUDE DU DOSSIER**

### **Périmètre IED et BREF applicables :**

Les équipements intégrés au périmètre IED sont les suivants :

- les 4 lignes d'enduction : Pu2 qui est une ligne d'enduction de toile équipée d'un four de séchage, Pu3 qui est une ligne d'enduction de film pastique, PVC qui est une ligne d'enduction de toile et Pu4 qui est une ligne d'enduction, d'impression et de vernissage sur films plastiques ;
- la ligne d'impression B12 ;
- chaudières process ;
- incinérateur à Composés Organiques Volatils (COV)

Comme il est dit précédemment dans le présent rapport, les BREF pertinents vis-à-vis de l'activité du site sont le BREF STS pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques et le BREF TXT relatif à l'industrie textile ainsi que les BREF transverses EFS relatif aux émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac, ENE relatif à l'efficacité énergétique et ROM relatif aux principes généraux de surveillance.

### **Positionnement par rapport aux MTD :**

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant liste de manière exhaustive les MTD des différents BREFs visés ci-dessus et se positionne par rapport à chacune des préconisations.

Il est fait état de 5 écarts aux MTD du BREF STS nécessitant une action de la part de l'exploitant et concernant :

| MTD concernée, visée de la MTD et applicabilité de la MTD                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Écart à la MTD<br>Évolutions prévues ou à prévoir                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>MTD 4</b></p> <p>Réduire la consommation de solvants, les émissions de COV et l'incidence globale sur l'environnement de la consommation de matières première.</p> <p><i>Applicabilité : le choix des techniques de traitement de surface peut être limité [...] par les exigences de qualité des produits [...]</i></p>                                                         | <p><b>Respect partiel de la MTD</b></p> <p>Le passage en phase aqueuse ayant des conséquences sur l'aspect et la durabilité du produit, cette MTD n'est pas mise en œuvre sur les lignes Pu2, Pu3 et PVC.</p> <p>Un plan de recherche et développement visant le remplacement des COV à haute volatilité par d'autres composés organiques qui ne sont pas des COV ou par des COV à plus faible volatilité est en cours.</p>                              |
| <p><b>MTD 5</b></p> <p>Éviter ou réduire les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation de matières contenant des solvants et/ou de matières dangereuses.</p> <p><i>Applicabilité : peut ne pas être applicable [...] pour des raisons de coûts.</i></p>                                                                                                         | <p><b>Respect partiel de la MTD</b></p> <p>Les cuves enterrées ne sont pas munies de système de captage des vapeurs de COV lors de la livraison des matières contenant des solvants.</p> <p>Le coût de l'installation d'un tel système sur des cuves de stockage installées en extérieur est excessif.</p>                                                                                                                                               |
| <p><b>MTD 8</b></p> <p>Réduire la consommation énergétique et l'incidence globale sur l'environnement des procédés de séchage/durcissement.</p> <p><i>Applicabilité : applicable de manière générale pour 2 des 6 techniques proposées</i></p>                                                                                                                                         | <p><b>Non conformité à la MTD</b></p> <p>Aucune des techniques n'est mise en œuvre par le site de CTI.</p> <p>Les fours de séchage sont alimentés en fluide thermique par les chaudières process fonctionnant au propane.</p> <p>Des barrières techniques ne permettent pas de mettre en œuvre ces techniques.</p> <p>Un plan de décarbonation s'étalant jusqu'à 2030 avec un objectif de réduction des GES de 50 % par rapport à 2019 a été engagé.</p> |
| <p><b>MTD 10</b></p> <p>Surveiller les émissions totales et les émissions diffuses de COV en établissant, au moins une fois par an, un bilan massique des solvants entrés dans l'unité et sortis de celle-ci, ainsi que réduire le plus possible l'incertitude des données relatives au bilan massique des solvants.</p> <p><i>Applicabilité : applicable de manière générale.</i></p> | <p><b>Respect partiel de la MTD</b></p> <p>Un plan d'actions pour mettre en place le suivi des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au bilan massique des solvants est à lancer.</p>                                                                                                                                                                                                                 |

| MTD concernée, visée de la MTD et applicabilité de la MTD                                                                                                                                                         | Écart à la MTD<br>Évolutions prévues ou à prévoir                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>MTD 15</b></p> <p>Réduire les émissions de COV dans les gaz résiduels et utiliser plus efficacement les ressources.</p> <p><i>Applicabilité : plusieurs techniques applicables de manière générale.</i></p> | <p><b>Respect partiel de la MTD</b></p> <p>Mettre en œuvre une technique de réduction sur la ligne d'enduction Pu4.</p> |

Pour toutes les MTD absentes du tableau précédent, l'exploitant a justifié que les techniques utilisées sur le site permettent de garantir leur respect.

Pour toutes les MTD non prises en compte, l'exploitant a justifié que le site n'était pas concerné par celles-ci.

L'exploitant assure dans le dossier que les MTD du BREF TXT et des BREF transversaux EFS, ENE et ROM applicables au site sont déjà mises en œuvre.

Enfin, aucune dérogation aux niveaux d'émission associés à ces MTD (NEA-MTD) ni aux niveaux de performance environnementale associés à ces MTD (NPEA-MTD) n'est demandée.

Compte tenu de ces éléments, l'exploitant considère qu'aucun réexamen des prescriptions de l'arrêté préfectoral n'apparaît nécessaire au sens des critères définis au point III de l'article R.515-70 du code de l'Environnement.

Le dossier de réexamen comporte les éléments prévus par l'article R.515-72 et peut être estimé complet.

## Rapport de base

L'article L.515-30 du code de l'environnement prévoit que les exploitants doivent en même temps qu'un dossier de réexamen déposer un rapport de base. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif. L'exploitant devra laisser le site dans un état comparable à celui décrit dans le rapport de base.

Ce rapport de base est dû lorsque l'exploitant utilise des substances ou mélanges dangereux (au titre du règlement CLP) et qu'il existe un risque de pollutions des sols et des eaux souterraines sur le site d'exploitation. Si l'une ou l'autre des 2 conditions n'est pas remplie, un exploitant peut déposer un justificatif de non remise de rapport de base. Dans ce cas, l'inspection des installations classées considérera lors de la cessation d'activité du site que le site était exempt de pollution à l'origine, que c'est l'exploitant qui est à l'origine de l'éventuelle pollution du site et qu'il doit donc dépolluer en conséquence.

Si le dossier de réexamen a été transmis par l'exploitant le 14 décembre 2022, le rapport de base n'a été transmis que le 25 juillet 2023.

Si la situation du site est bien explicitée de même que les risques de pollutions des sols et des eaux souterraines, aucune analyse n'a été réalisée.

L'inspection des installations classées considère donc que :

- i. le site était exempt de pollution à l'origine ;
- ii. que c'est l'exploitant qui, le cas échéant, est à l'origine d'une pollution du site ;
- iii. qu'en cas de cessation d'activité du site, il doit donc dépolluer en conséquence.

Malgré tout, conformément au point f de l'article R.515-60 du code de l'environnement qui indique que des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines doivent être prises, définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière devant être d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution.

Un arrêté préfectoral complémentaire portant ces prescriptions est joint au présent rapport.

Enfin, le rejet des eaux usées industrielles s'effectue dans la station d'épuration (STEP) de Le Cheylard.

Les valeurs limites d'émissions déjà prescrites par l'arrêté préfectoral n° 07-2020-05-18-008 du 18 mai 2020, imposées par la convention spéciale de déversement du 27 avril 2021, permettent de se conformer aux valeurs limite d'émission de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'est pas nécessaire de les réviser.

### **DÉROGATION**

Considérant que toutes les conclusions MTD du BREF STS, du BREF TXT et des BREF transverses EFS, ENE et ROM pouvaient s'appliquer sans difficulté à son établissement, l'exploitant n'a pas formulé de demande de dérogation, au sens de l'article R.515-68 du code de l'Environnement.

### **CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

En application du I de l'article R.515-70 du code de l'environnement, les prescriptions dont est assorti l'arrêté préfectoral d'autorisation devaient être réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du code de l'environnement dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnée à l'article R.515-61.

### **3) – Prescriptions complémentaires concernant les prélèvements d'eau – restriction Sécheresse**

Comme cité plus haut, le site Chomarat – Chabannes est autorisé en regard de la rubrique IOTA pour le prélèvement d'eau dans le milieu naturel : la rivière Dorne, à hauteur de 10 % du QMNA<sub>5</sub>.

Dans son arrêté préfectoral, l'exploitant est autorisé à prélever un débit maximal de 10 m<sup>3</sup>/h et 90 m<sup>3</sup>/j.

La consommation annuelle est limitée à 20 000 m<sup>3</sup>/an.

Lors de l'inspection du 13 septembre 2024, l'inspection a constaté une forte diminution des consommations et des prélèvements d'eau sur les dernières années.

Il convient donc de modifier cette partie des prescriptions.

Par ailleurs, afin de mieux coller à la réglementation liée aux restrictions des consommations d'eau lors des périodes de sécheresse, des prescriptions particulières seront ajoutées pour assurer un suivi efficace de l'impact du site sur l'environnement.

Un plan de sobriété hydrique est imposé et les prélèvements annuels sont réduits à :

- 14 000 m<sup>3</sup>/an à la rivière
- 5 000 m<sup>3</sup>/an au réseau AEP.

Les débits de prélèvement à la rivière ne sont pas modifiés (10 m<sup>3</sup>/h max, > 5 % du QMNA<sub>5</sub>), le site reste donc au régime de l'autorisation IOTA 1.2.1.0-1.

### **4) – Conclusions**

En conclusion, étant donné la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-05-18-008 du 18 mai 2020, l'inspection des installations classées propose au préfet un arrêté préfectoral complémentaire, sans passage au CODERST, mettant à jour les prescriptions du site, joint en annexe du présent rapport.